Ministère
de l'Immigration,
de la Francisation
et de l'Intégration
Québec
Accès à l information et gestion des plaintes

PAR COURRIEL

Le 25 avril 2022

N/Réf.: 22822

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 29 mars 2022 et visant à obtenir des statistiques concernant le Programme des immigrants investisseurs du Québec, pour la période depuis janvier 2019, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère.

À cet égard, notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi, l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par:

M^me^ Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.

1200, boul. Saint-Laurent, 7e étage
Montréal (Québec) H2X 0C9
Télécopieur : 514 873-1810

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Immigration,
Francisation
et Intégration
Québec
Direction de l Information de gestion

Demande d'accès # 22822

1. Le nombre total de décisions rendues dans le cadre du programme immigrants investisseurs du Québec, pour chaque mois depuis janvier 2019

2. Le nombre de candidats ayant reçu un avis d'intention de délivrance de Certificat de sélection du Québec dans le cadre du programme immigrants investisseurs, mais n'ayant pas réalisé leur placement dans le délai imparti, pour chaque mois depuis janvier 2019

Tableau 1. Nombre de dossiers investisseurs finalisés depuis 2019 ventilés par mois et années de la décision.

	2019	2020	2021	2022
01 - Janvier	118	50	73	30
02 - Février	154	49	49	43
03 - Mars	117	31	78	22
04 - Avril	85	13	79	
05 - Mai	94	16	73	
06 - Juin	41	41	60	
07 - Juillet	82	50	58	
08 - Août	99	55	29	
09 - Septembre	69	107	43	
10 - Octobre	58	105	43	
11 - Novembre	69	102	27	
12 - Décembre	79	104	23	
Total	**1065**	**723**	**635**	**95**

Tableau 2. Nombre de dossiers fermés pour non-placement[1] depuis 2019, ventilés par mois et années de la décision.

	2019	2020	2021	2022
01 - Janvier	8		28	
02 - Février	16	6		9
03 - Mars			7	
04 - Avril			23	
05 - Mai			8	
06 - Juin				
07 - Juillet			21	
08 - Août				
09 - Septembre			15	
10 - Octobre	7		9	
11 - Novembre		25		
12 - Décembre		9		
Total	**55**	**49**	**115**	**15**

Source : Extraction spéciale de la DIG du MIFI à partir des données présentent dans INTIMM
Données extraites le 5 avril 2022. Données en date du 31 mars 2022.
[1] Un code spécifique de fermeture de dossier est attribué aux dossiers fermés pour non-placement.